CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 52811/99
présentée par Liliana Villari
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 15 février 2001 en une chambre composée de

MM. C.L. Rozakis, *président*,
G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
MM. P. Lorenzen
M. Fischbach,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska,
M. E. Levits, *juges*,
et de M. E. Fribergh, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 1er octobre 1998 et enregistrée le 23 novembre 1999 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1952 et résidant à San Lorenzello (Bénévent). Elle est représentée devant la Cour par Me Salvatore Forgione, avocat à Solopaca (Bénévent).

Le 28 novembre 1994, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, tendant à obtenir la reconnaissance de son droit à une réévaluation de son indemnité de chômage d'exploitante agricole (*rivalutazione dell'indennità di disoccupazione agricola*).

Le 6 décembre 1994, le juge d'instance fixa la première audience au 1er juin 1998. Toutefois, en raison de la mutation du juge, cette audience fut renvoyée d'office au 21 janvier 1999.

Par un jugement du 29 novembre 1999, dont le texte fut déposé au greffe le 6 décembre 1999, le juge constata qu'il n'y avait plus de différend entre les parties.

Entre-temps, le 15 décembre 1998, la requérante était parvenue à un règlement amiable avec la sécurité sociale.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. La période à considérer, qui a débuté le 28 novembre 1994 et s'est terminée le 15 décembre 1998, a duré plus de quatre ans pour une instance.

Selon la requérante, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président